

**Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
de LESCHES-JABLINES**

Département de Seine et Marne
Arrondissement de Torcy
Canton de Lagny-sur-Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
Séance du 23 Juin 2026**

N°2026/16

Convocation du 17 juin 2026

Affichage du 17 juin 2026

Objet : Règlement du service de car scolaire

L'an deux mille vingt-six, le **Mardi 23 juin à 18h30**, les membres du Conseil Syndical du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lesches-Jablins, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie de Lesches, sous la présidence de Mme Laëtitia HERSE, Présidente.

Conseillers en exercice : 6	Conseillers Présents : 7	Pouvoir : 0	Conseillers Votants : 6
-----------------------------	--------------------------	-------------	-------------------------

PRÉSENTS : Mme HERSE Laëtitia, Mme GIBERT Christine, M. PERICAUD William, M. GOURAUD Tristan, M. LECLERE Nicolas, M. BERTHIER Nicolas, Mme VAN VLAENDEREN Sophie

ABSENTS : Néant

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GOURAUD Tristan
SECRETAIRE DU SYNDICAT : Mme TALOTTI Laury

Afin de garantir le bon fonctionnement du service de transport scolaire et de préciser les droits et obligations des usagers, une mise à jour du règlement intérieur est proposée à l'approbation du Conseil Syndical.

La modification suivante est notamment apportée au règlement :

« **EXCEPTION :** les parents souhaitant récupérer occasionnellement leur(s) enfant(s) à la sortie de l'école de Jablines, devront en informer l'enseignant(e) au moyen d'un mot inscrit uniquement dans le cahier de liaison, remis le **MATIN MEME** »

Le Conseil Syndical adopte à l'unanimité la modification apportée au règlement du car scolaire.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

La Présidente,
Laëtitia HERSE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.